



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement
Dossier suivi par : Mme MARY
☎ 04.84.35.42.46
✉ joelle.mary@bouches-du-rhone.gouv.fr

COURRIER ARRIVÉ

03 MAI 2013

SERVICE UNIFICATION

- Aff. Scolaires
- 3^{ème} AGE
- CANTINE
- ACCUEIL
- CABINET
- CCAS
- COMPTA
- CULTURE
- DGS
- ECO
- EMPLOI

**Mairie
DE ROUSSET**

02 MAI 2013

**COURRIER
ARRIVÉ**

Marseille, le

24 AVR. 2013

CENTRE PERE
 POINT JEUNES
LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

- PERSONNEL
- POLICE
- TECHNIQUE

URBA

R.A.F

Monsieur le Maire de Rousset

OBJET : Projet de règlement local de publicité

REFER : vos courriers des 12 février et 21 mars 2013

Par courriers cités en référence, vous m'avez adressé le dossier ainsi que des pièces modificatives complémentaires, concernant le projet visé en objet, aux fins de saisine pour avis, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

J'ai soumis ce dossier à l'examen de la commission qui s'est tenue le mercredi 17 avril 2013, à laquelle vous avez siégé conformément aux dispositions de l'article 20 -sous section 1- du décret du 7 juin 2006.

Les conclusions de l'analyse du règlement local de publicité de votre commune, diligentée par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), font apparaître que:

-la publicité est interdite sur le secteur le plus sensible en matière de cadre de vie le long de la RD7n;

-les prescriptions arrêtées pour le reste de la commune et de la zone d'activités limiteront les atteintes au cadre de vie en matière de publicité tout en permettant aux activités de se signaler et répondent aux objectifs de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

En conséquence, le DDTM a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité présenté, considérant, par ailleurs, que vous avez apporté des réponses à la réserve formulée dans son rapport initial visant une limitation du nombre d'enseignes pour chaque activité présente dans un établissement et non pour l'ensemble du linéaire de façade de l'établissement.

A l'unanimité, la commission s'est rangée à cet avis favorable; le compte-rendu de la séance où sont formulées les remarques des membres, vous sera adressé ultérieurement.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

Josiane GILBERT